

Service d'aide et de soins à domicile

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19

À compter du 23 mars 2020

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement, à hauteur de 70 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.

La distribution des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement.

La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins.

C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a mis en place un cadre de gestion et de distribution maîtrisé des masques.

Ce cadre doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes de distribution seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. La distribution de masques aux professionnels du domicile.

L'approvisionnement en masques chirurgicaux pour les services médico-sociaux et sociaux intervenant à domicile ne passera plus par les officines mais par le circuit des Groupements hospitaliers de territoires.

Des masques chirurgicaux seront mis à disposition des professionnels du domicile intervenant auprès des personnes âgées et handicapées, adultes et enfants, afin de pouvoir assurer les visites prioritaires.

Cela signifie que les services intervenant à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites.

Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

Sont éligibles à une distribution de masques de protection :

- services d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation ;
- services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) enfants déficients auditifs et visuels graves ;
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour enfants déficients auditifs ;
- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour enfants déficients visuels graves ;
- services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;
- aides à domicile employées directement à domicile lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

L'organisation de l'approvisionnement sera déterminée au niveau de chaque région par l'Agence régionale de santé, en lien avec les conseils départementaux.

Chaque service recevra la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où il peut les retirer. Même si les masques arriveront en règle générale à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire géographiquement le plus proche (« établissement-plateforme »), il revient à l'ARS, en lien avec le conseil départemental, de déterminer les modalités de distribution infra départementale les plus adaptées à l'offre territoriale.

Il est demandé à chaque établissement de désigner un interlocuteur permanent pour la logistique masque et d'en communiquer les coordonnées à l'établissement-plateforme (ou selon l'organisation mise en place à l'ARS). L'ARS pourra demander un interlocuteur permanent commun à plusieurs structures (par exemple, les membres d'un même organisme gestionnaire) pour faciliter la gestion.

Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements de chaque service seront ajustés en fonction de leur consommation afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles.